



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA GESTION FISCALE
Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement
Bureau GF-2B
86-92, allée de Bercy - Teledoc 926
75572 PARIS Cedex 12

Paris, le 13 JUIN 2012

Affaire suivie par Christelle QUINTARD
Christelle.quintard@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 00 85 📠 01 53 18 95 12

Référence : 2012/06/1198

Madame la Présidente,

L'article 17 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a étendu le régime prévu au 1^{er} quater de l'article 93 du code général des impôts (CGI) aux produits de droits d'auteurs perçus par l'ensemble des auteurs d'œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, pour les revenus perçus à compter de l'année 2011, les produits des droits d'auteurs perçus par les écrivains et les compositeurs intégralement déclarés par des tiers sont, en application du 1^{er} quater de l'article 93 du code général des impôts (CGI), soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

Toutefois, leurs bénéficiaires peuvent se placer, sur option expresse, sous le régime de droit commun applicable à la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC). L'option doit alors être notifiée au service des impôts dont dépendent les intéressés sous forme de note écrite jointe à la déclaration de revenus ou de résultats, conformément aux conditions fixées par la doctrine administrative 5G-4215.

Madame Régine COLAS
Présidente de La Conférence
des ARAPL
Maison des professions libérales
46, bd de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DU
COMMERCE EXTÉRIEUR

Le seul dépôt d'une déclaration de résultats n° 2035 ou d'une déclaration de revenus n° 2042 où les droits d'auteurs sont portés dans les cases réservées aux revenus non commerciaux professionnels, non assorti de cette note écrite, est insuffisant pour caractériser l'intention d'exercer l'option.

Dès lors, il appartient aux contribuables d'adresser à leur service des impôts cette note écrite, y compris lorsqu'ils souscrivent leur déclaration par voie dématérialisée.

Pour cette première année d'application du dispositif, la Direction de la législation fiscale a, par courrier en date du 22 mai 2012 ci-joint, introduit une tolérance pour les contribuables concernés qui ont déjà souscrit leurs déclarations. Ainsi, il est exceptionnellement admis qu'ils puissent régulariser leur situation en adressant la lettre d'option à leur service gestionnaire au plus tard pour le 18 juin 2012.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur général des Finances publiques,
Le Sous-directeur,



Jean-Luc BARÇON MAURIN